

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE**

**CONCOURS INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES
SESSION 2022**

1^{ère} épreuve d'admissibilité

**Rédaction d'une note portant sur l'évolution politique, sociale,
économique et le mouvement des idées depuis le 18^{ème} siècle
(Durée : 4H00 ; coefficient :4)**

Quelles langues pour l'Europe ?

ANNEXES

- Annexe 1 : Règlement n°1 du Conseil de l'Union Européenne du 6 octobre 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne
1 page
- Annexe 2 : Règlement n°1 du Conseil de l' Union Européenne du 1^{er} juillet 2013 déterminant les langues officielles portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne
3 pages
- Annexe 3 : Journal Officiel de l'Union Européenne - Charte des droits fondamentaux de l' Union Européenne du 26 octobre 2012
8 pages
- Annexe 4 : Conseil de l'Europe - Charte des langues régionales et minoritaires du 5 novembre 2012
7 pages
- Annexe 5 : Commission des communautés européennes - Rapport du 18 septembre 2008 de la Commission au Parlement : Multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun
8 pages
- Annexe 6 : Extrait de la commission européenne sur le coût des traductions
 $\frac{1}{2}$ page
- Annexe 7 : Article de France 2 : Union européenne : les interprètes œuvrent pour créer des passerelles au niveau de la langue
 $\frac{1}{2}$ page
- Annexe 8 : Article de presse *L'Echo* du 3 février 2020 de Jean Quatremer : Et l'"English" des eurocrates, c'est pour bientôt la sortie?
1 page
- Annexe 9 : Article de presse du Huffpost de Vincent Jacques : L'espéranto, une langue pour sauver l'Europe.
1 page

COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Article 5

LE JOURNAL OFFICIEL DE LA COMMUNAUTE
parait dans les quatre langues officielles.

LE CONSEIL.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N°1

portant fixation du régime linguistique
de la Communauté économique

LE CONSEIL.
DE LA COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE.

vu l'article 217 du Traité, aux termes
duquel le régime linguistique des institutions
de la Communauté est fixé, sans préjudice
des dispositions prévues dans le règlement de
la Cour de Justice, par le Conseil statuant à
l'unanimité ;

considérant que les quatre langues dans
lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues
comme langues officielles chacune dans un
ou plusieurs Etats membres de la
Communauté ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT ;

Article 1

Article premier

Les langues officielles et les langues de
travail des institutions de la Communauté
sont l'allemand, le français, l'italien et le
néerlandais

Article 8

En ce qui concerne les Etats membres où
existent plusieurs langues officielles, l'usage de
la langue sera, à la demande de l'Etat intéressé,
déterminé suivant les règles générales
dévolant de la législation de cet Etat.

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les
modalités d'application de ce régime
linguistique dans leurs règlements intérieurs.

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la
Cour de Justice est déterminé dans le
règlement de procédure de celle-ci.

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un
Etat membre ou par une personne relevant
de la juridiction d'un Etat membre sont
rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des
langues officielles. La réponse est rédigée
dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un
Etat membre ou à une personne relevant de
la juridiction d'un Etat membre sont rédigés
dans la langue de cet Etat.

Fait à Bruxelles le 15 avril 1958

Par le Conseil
Le président
V. LAROCK

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT N° 1
portant fixation du régime linguistique de la Communauté Économique Européenne
 (JO 17 du 6.10.1958, p. 385)

Modifié par:

Journal officiel			
	n°	page	date
► M1 Règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005	L 156	3	18.6.2005
► M2 Règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006	L 363	1	20.12.2006
► M3 Règlement (UE) n° 517/2013 du Conseil du 13 mai 2013	L 158	1	10.6.2013

Modifié par:

► A1 Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (adapté par la décision du Conseil du 1er janvier 1973)	L 73	14	27.3.1972
► A2 Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
► A3 Acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal	L 302	23	15.11.1985
► A4 Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède (adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	C 241	21	29.8.1994
► A5 Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 1	1	1.1.1995
	L 236	33	23.9.2003

▼B

RÈGLEMENT N° 1
**portant fixation du régime linguistique de la Communauté
Économique Européenne**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu l'article 217 du Traité, aux termes duquel le régime linguistique des institutions de la Communauté est fixé, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement de la Cour de Justice, par le Conseil statuant à l'unanimité;

considérant que les quatre langues dans lesquelles le Traité est rédigé sont reconnues comme langues officielles chacune dans un ou plusieurs États membres de la Communauté;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

▼M3

Article premier

Les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.

▼B

Article 2

Les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles. La réponse est rédigée dans la même langue.

Article 3

Les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans la langue de cet État.

▼M2

Article 4

Les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles.

Article 5

Le *Journal officiel de l'Union européenne* paraît dans les langues officielles.

▼B

Article 6

Les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs.

▼B

Article 7

Le régime linguistique de la procédure de la Cour de Justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.

Article 8

En ce qui concerne les États membres où existent plusieurs langues officielles, l'usage de la langue sera, à la demande de l'État intéressé, déterminé suivant les règles générales découlant de la législation de cet État.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE 3

26.10.2012 FR Journal officiel de l'Union européenne

C 326/391

Journal officiel de l'Union européenne

26.10.2012

PRÉAMBULE	395
TITRE I DIGNITÉ	396
TITRE II LIBERTÉS	397
TITRE III ÉGALITÉ	399
TITRE IV SOLIDARITÉ	401
TITRE V CITOYENNETÉ	403
TITRE VI JUSTICE	405
TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRETATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTRE	406

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

(2012/C 326/02)

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission proclament solennellement en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le texte repris ci-après.

CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Préambule

Les peuples d'Europe, en établissant entre eux une union sans cesse plus étroite, ont décidé de partager un avenir pacifique fondé sur des valeurs communes.

Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant un espace de liberté, de sécurité et de justice.

L'Union contribue à la préservation et au développement de ces valeurs communes dans le respect de la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe, ainsi que de l'identité nationale des Etats membres et de l'organisation de leurs pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local; elle cherche à promouvoir un développement équilibré et durable et assure la libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux, ainsi que la liberté d'établissement.

À cette fin, il est nécessaire, en les rendant plus visibles dans une Charte, de renforcer la protection des droits fondamentaux à la lumière de l'évolution de la société, du progrès social et des développements scientifiques et technologiques.

La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux Etats membres, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Charters sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des Etats membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne.

La jouissance de ces droits entraîne des responsabilités et des devoirs tant à l'égard d'autrui qu'à l'égard de la communauté humaine et des générations futures.

En conséquence, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés ci-après.

TITRE I DIGNITÉ

Article 1 Dignité humaine

La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Article 2 Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.
2. Nul ne peut être condamné à la peine de mort, ni exécuté.

Article 3 Droit à l'intégrité de la personne

1. Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.
2. Dans le cadre de la médecine et de la biologie, doivent notamment être respectés:
 - a) le consentement libre et éclairé de la personne concernée, selon les modalités définies par la loi;
 - b) l'interdiction des pratiques eugéniques, notamment celles qui ont pour but la sélection des personnes;
 - c) l'interdiction de faire du corps humain et de ses parties, en tant que tels, une source de profit;
 - d) l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains.

Article 4 Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Article 5 Interdiction de l'esclavage et du travail forcé

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude.
2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.
3. La traite des êtres humains est interdite.

TITRE II LIBERTÉS

Article 6

Droit à la liberté et à la sûreté Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Article 7

Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 8

Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.

2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.

3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

Article 9

Droit de se marier et droit de fonder une famille

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis selon les lois nationales qui régissent l'exercice.

Article 10

Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 11

Liberté d'expression et d'information

1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières.
2. La liberté des médias et leur pluralisme sont respectés.

Article 12

Liberté de réunion et d'association

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association à tous les niveaux, notamment dans les domaines politique, syndical et civique, ce qui implique le droit de toute personne de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts.
2. Les partis politiques au niveau de l'Union contribuent à l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union.

Article 13

Liberté des arts et des sciences

Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.

Article 14

Droit à l'éducation

1. Toute personne a droit à l'éducation, ainsi qu'à l'accès à la formation professionnelle et continue.
2. Ce droit comporte la faculté de suivre gratuitement l'enseignement obligatoire.
3. La liberté de créer des établissements d'enseignement dans le respect des principes démocratiques, ainsi que le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques, sont respectés selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.

Article 15

Liberté professionnelle et droit de travailler

1. Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.
2. Tout citoyen de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout Etat membre.
3. Les ressortissants des pays tiers qui sont autorisés à travailler sur le territoire des États membres ont droit à des conditions de travail équivalentes à celles dont bénéficient les citoyens de l'Union.

Article 16

Liberté d'entreprise

La liberté d'entreprise est reconnue conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 17

Droit de propriété

1. Toute personne a le droit de jouir de la propriété des biens qu'elle a acquis légalement, de les utiliser, d'en disposer et de les léguer. Nul ne peut être privé de sa propriété, sauf n'est pour cause d'utilité publique, dans des cas et conditions prévus par une loi et moyennant en temps utile une juste indemnité pour sa perte. L'usage des biens peut être réglementé par la loi dans la mesure nécessaire à l'intérêt général.
2. La propriété intellectuelle est protégée.

Article 18

Droit d'asile

Le droit d'asile est garanti dans le respect des règles de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés et conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [ci-après dénommés «les traités»].

Article 19

Protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition

1. Les expulsions collectives sont interdites.
2. Nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

TITRE III ÉGALITÉ

Article 20

Égalité en droit

Toutes les personnes sont égales en droit.

Article 21

Non-discrimination

1. Est interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.
2. Dans le domaine d'application des traités et sans préjudice de leurs dispositions particulières, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite.

Article 22

Diversité culturelle, religieuse et linguistique

L'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique.

Article 23

Égalité entre femmes et hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération.

Le principe de l'égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.

Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt.

Article 25

Droits des personnes âgées

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes âgées à mener une vie digne et indépendante et à participer à la vie sociale et culturelle.

Article 26**Intégration des personnes handicapées**

L'Union reconnaît et respecte le droit des personnes handicapées à bénéficier de mesures visant à assurer leur autonomie, leur intégration sociale et professionnelle et leur participation à la vie de la communauté.

TITRE IV**SOLIDARITÉ****Article 27****Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise**

Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 28**Droit de négociation et d'actions collectives**

Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève.

Article 29**Droit d'accès aux services de placement**

Toute personne a le droit d'accéder à un service gratuit de placement.

Article 30**Protection en cas de licenciement injustifié**

Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.

Article 31**Conditions de travail justes et équitables**

1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.
2. Tout travailleur adroite à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés.

Article 32**Interdiction du travail des enfants et protection des jeunes au travail**

Le travail des enfants est interdit. L'âge minimal d'admission au travail ne peut être inférieur à l'âge auquel cesse la période de scolarité obligatoire, sans préjudice des règles plus favorables aux jeunes et sauf dérogations limitées.

Les jeunes admis au travail doivent bénéficier de conditions de travail adaptées à leur âge et être protégés contre l'exploitation économique ou contre tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé, à leur développement physique, mental, moral ou social ou de compromettre leur éducation.

Article 33**Vie familiale et vie professionnelle**

1. La protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social.
2. Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Article 34**Sécurité sociale et aide sociale**

1. L'Union reconnaît et respecte le droit d'accès aux prestations de sécurité sociale et aux services sociaux assurant une protection dans des cas tels que la maternité, la maladie, les accidents du travail, la dépendance ou la vieillesse, ainsi qu'en cas de perte d'emploi, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.
2. Toute personne qui réside et se déplace légalement à l'intérieur de l'Union a droit aux prestations de sécurité sociale et aux avantages sociaux, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales.
3. Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, selon les règles établies par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.

Article 35**Protection de la santé**

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 36**Accès aux services d'intérêt économique général**

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Article 37**Protection de l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38**Protection des consommateurs**

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

TITRE V
CITOYENNETÉ

Article 39**Droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen**

1. Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.
2. Les membres du Parlement européen sont élus au suffrage universel direct, libre et secret.

Article 40**Droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales**

Tout citoyen de l'Union a le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'État membre où il réside, dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

Article 41**Droit à une bonne administration**

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartiallement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.
2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 36**Accès aux services d'intérêt économique général**

L'Union reconnaît et respecte l'accès aux services d'intérêt économique général tel qu'il est prévu par les législations et pratiques nationales, conformément aux traités, afin de promouvoir la cohésion sociale et territoriale de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

- a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;
- b) le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;
- c) l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions.

Article 37**Protection de l'environnement**

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

Article 38**Protection des consommateurs**

Un niveau élevé de protection des consommateurs est assuré dans les politiques de l'Union.

Article 39

- Droit d'accès aux documents**
- Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 40

- Médiateur européen**
- Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de saisir le médiateur européen de cas de mauvaise administration dans l'action des institutions, organes ou organismes de l'Union, à l'exclusion de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Article 41

- Droit de pétition**
- Tout citoyen de l'Union ainsi que toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre a le droit de pétition devant le Parlement européen.

Article 42

- Liberté de circulation et de séjour**
1. Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.
 2. La liberté de circulation et de séjour peut être accordée, conformément aux traités, aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un État membre.

Article 43

- Droit à une bonne administration**
- Tout citoyen de l'Union a le droit de voir ses affaires traitées impartiallement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.

Article 46

Protection diplomatique et consulaire

Tout citoyen de l'Union bénéfice, sur le territoire d'un pays tiers où l'État membre dont il est ressortissant n'est pas représenté, de la protection des autorités diplomatiques et consulaires de tout État membre dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet État.

TITRE VI JUSTICE

Article 47

Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

- 12 -

Article 50

Droit à ne pas être jugé ou puni pénallement deux fois pour une même infraction

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénallement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

TITRE VII DISPOSITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DE LA CHARTE

Article 51

Champ d'application

1. Les dispositions de la présente Charta s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
2. La présente Charta n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités.

Article 52

Portée et interprétation des droits et des principes

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charta doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.
2. Les droits reconnus par la présente Charta qui font l'objet de dispositions dans les traités s'exercent dans les conditions et limites définies par ceux-ci.
3. Dans la mesure où la présente Charta contient des droits correspondant à des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère ladite convention. Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que le droit de l'Union accorde une protection plus étendue.
4. Dans la mesure où la présente Charta reconnaît des droits fondamentaux tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, ces droits doivent être interprétés en harmonie avec lesdites traditions.

Article 48

Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Article 49

Principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou le droit international. De même, il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit une peine plus légère, celle-ci doit être appliquée.
2. Le présent article ne porte pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux reconnus par l'ensemble des nations.
3. L'intensité des peines ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'infraction.

5. Les dispositions de la présente Charte qui contiennent des principes peuvent être mises en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, dans l'exercice de leurs compétences respectives. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de tels actes.

6. Les législations et pratiques nationales doivent être pleinement prises en compte comme précisé dans la présente Charte.

7. Les explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la présente Charte sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des États membres.

Article 53

Niveau de protection

Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus, dans leur champ d'application respectif, par le droit de l'Union, le droit international et les conventions internationales auxquelles sont parties l'Union, ou tous les États membres, et notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que par les constitutions des États membres.

Article 54

Interdiction de l'abus de droit

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

○ ○ ○

Le texte ci-dessus reprend, en l'adaptant, la Charte proclamée le 7 décembre 2000 et la remplacera à compter du jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.



Série des traités européens - n° 148

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Strasbourg, 5.X.I.1992

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Charta,

Considérant que le but du Conseil des l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Considérant que la protection des langues régionales ou minoritaires historiques de l'Europe, dont certaines risquent, au fil du temps, de disparaître, contribue à maintenir et à développer les traditions et la richesse culturelle de l'Europe;

Considérant que le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;

Prenant en compte le travail réalisé dans le cadre de la CSCE, et en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975 et le document de la réunion de Copenhague de 1990;

Soulignant la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme, et considérant que la protection et l'encouragement des langues régionales ou minoritaires ne devraient pas se faire au détriment des langues officielles et de la nécessité de les apprendre;

Conscients du fait que la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe représentent une contribution importante à la construction d'une Europe fondée sur les principes de la démocratie et de la diversité culturelle, dans le cadre de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale;

Compte tenu des conditions spécifiques et des traditions historiques propres à chaque région des pays d'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Partie I – Dispositions générales

Article 1 – Définitions

Au sens de la présente Charta:

- a par l'expression «langues régionales ou minoritaires», on entend les langues:

- i pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un Etat par des ressortissants de cet Etat qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'Etat; et
- ii différentes de la (des) langue(s) officielle(s) de cet Etat;

- elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ni les langues des migrants;
- b par «territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée», on entend l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion prévues par la présente Charta;
- c par «langues dépourvues de territoire», on entend les langues pratiquées par des ressortissants de l'Etat qui sont différentes de la (des) langue(s) pratiquée(s) par le reste de la population de l'Etat, mais qui, bien que traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'Etat, ne peuvent pas être rattachées à une aire géographique particulière de celle-ci.

Article 2 – Engagements

- 1 Chaque Partie s'engage à appliquer les dispositions de la partie II à l'ensemble des langues régionales ou minoritaires pratiquées sur son territoire, qui répondent aux définitions de l'article 1.

- 2 En ce qui concerne toute langue indiquée au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, conformément à l'article 3, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de trente-cinq paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la partie III de la présente Charta, dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13.

Article 3 – Modalités

- 1 Chaque Etat contractant doit spécifier dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

- 2 Toute Partie peut, à tout moment ultérieur, notifier au Secrétaire Général qu'elle accepte les obligations découlant des dispositions de tout autre paragraphe de la Charta qui n'avait pas été spécifié dans son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou qu'elle appliquera le paragraphe 1 du présent article à d'autres langues régionales ou minoritaires, ou à d'autres langues officielles moins répandues sur l'ensemble ou une partie de son territoire.

- 3 Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation et porteront les mêmes effets dès la date de leur notification.

Article 4 – Statuts de protection existants

- 1 Aucun des dispositions de la présente Charta ne peut être interprété comme limitant ou dérogant aux droits garantis par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

2 Les dispositions de la présente Charte ne portent pas atteinte aux dispositions plus favorables régissant la situation des langues régionales, ou minoritaires, ou le statut juridique des personnes appartenant à des minorités, qui existent déjà dans une Partie ou sont prévues par des accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux pertinents.

Article 5 – Obligations existantes

Rien dans la présente Charte ne pourra être interprété comme impliquant le droit d'engager une quelconque activité ou d'accomplir une quelconque action contrarialement aux buts de la Charte des Nations Unies ou à d'autres obligations du droit international, y compris le principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

Article 6 – Information

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les autorités, organisations et personnes concernées soient informées des droits et devoirs établis par la présente Charte.

Partie II – Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2

Article 7 – Objectifs et principes

1 En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat, parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

2 Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées, portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

3 Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et le regard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse pour suivre le même objectif.

4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

5 Les Parties s'engagent à appliquer, *mutatis mutandis*, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Partie III – Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

Article 8 – Enseignement

1 En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

a i à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées, ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

iii à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous à iii ci-dessus;

b i à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou

- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;
- c i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées, ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum; ou
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant;
- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les aînés i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;
- f i à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurées principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
- iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

- g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression;
- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;
- i à créer un ou plusieurs organes(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.
- 2 En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement.
- Article 9 – Justice**
- 1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiques ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:
- a dans les procédures pénales:
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iii à prévoir que les requêtes et les preuves écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables, au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire; et/ou
 - iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entrant pas dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
- b dans les procédures civiles:
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourrir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,
- si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions:

- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:
- i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou
 - ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou
 - iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires.

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas I et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

2 Les Parties s'engagent:

- a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui fait valoir; ou
- c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

- 3 Les Parties s'engagent à rendre accessibles, dans les langues régionales ou minoritaires, les textes législatifs nationaux les plus importants et ceux qui concernent particulièrement les utilisateurs de ces langues, à moins que ces textes ne soient déjà disponibles autrement.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

- 1 Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-dessus et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à veiller à ce que ceux de leurs agents qui sont en contact avec le public emploient les langues régionales ou minoritaires dans leurs relations avec les personnes qui s'adressent à eux dans ces langues; ou
- iii à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites et recevoir une réponse dans ces langues; ou
- iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou

- v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues;
- b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;
- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.
- 2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-dessus, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:
- a l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;
 - b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;
 - c la publication par les collectivités régionales des textes officiels dont elles sont à l'origine également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - d la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;
 - e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;
 - g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.
- 3 En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:
- a à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service; ou
 - b à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande et à recevoir une réponse dans ces langues; ou
 - c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.
- 4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:
- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

b le recrutement et le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;

c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.

5 Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires.

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - ii à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou
 - iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;
- b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; ou
- ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;
- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- ii à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;
- f i à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias; ou
- ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires.

2 Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

3 Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias; ou

Article 12 – Activités et équipements culturels

- 1 En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothéques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:
 - a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues;
 - b à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage;
 - c à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intégrant dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;
 - d à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;
 - e à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires;

h le cas échéant, à créer et/ou à promouvoir et financer des services de traduction et de recherche terminologique en vue, notamment, de maintenir et de développer dans chaque langue régionale ou minoritaire une terminologie administrative, commerciale, économique, sociale, technologique ou juridique adéquate.

2 En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

3 Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

Article 13 – Vie économique et sociale

1 En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

a à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements;

b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;

d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

2 En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traités, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;

b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;

c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;

d à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent:

a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;

b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.

Partie IV – Application de la Charte

Article 15 – Rapports périodiques

1 Les Parties présenteront périodiquement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres, un rapport sur la politique suivie, conformément à la partie II de la présente Charte, et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III qu'elles ont acceptées. Le premier rapport doit être présenté dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie en question, les autres rapports à des intervalles de trois ans après le premier rapport.

2 Les Parties rendront leurs rapports publics.

Article 16 – Examen des rapports

1 Les rapports présentés au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en application de l'article 15 seront examinés par un comité d'experts constitué conformément à l'article 17.

2 Des organismes ou associations légalement établis dans une Partie pourront attirer l'attention du comité d'experts sur des questions relatives aux engagements pris par cette Partie en vertu de la partie III de la présente Charte. Après avoir consulté la Partie intéressée, le comité d'experts pourra tenir compte de ces informations dans la préparation du rapport visé au paragraphe 3 du présent article. Ces organismes ou associations pourront en outre soumettre des déclarations quant à la politique suivie par une Partie, conformément à la partie II.

3 Sur la base des rapports visés au paragraphe 1 et des informations visées au paragraphe 2, le comité d'experts préparera un rapport à l'attention du Comité des Ministres. Ce rapport sera accompagné des observations que les Parties seront invitées à formuler et pourra être rendu public par le Comité des Ministres.

4 Le rapport visé au paragraphe 3 confierra en particulier les propositions du comité d'experts au Comité des Ministres en vue de la préparation, le cas échéant, de toute recommandation de ce dernier à une ou plusieurs Parties.

5 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe fera un rapport biennal détaillé à l'Assemblée parlementaire sur l'application de la Charte.

Article 17 – Comité d'experts

- 1 Le comité d'experts sera composé d'un membre pour chaque Partie, désigné par le Comité des Ministres sur une liste de personnes de la plus haute intégrité, d'une compétence reconnue dans les matières traitées par la Chartie, qui seront proposées par la Partie concernée.
- 2 Les membres du comité seront nommés pour une période de six ans et leur mandat sera renouvelable. Si un membre ne peut remplir son mandat, il sera remplacé conformément à la procédure prévue au paragraphe 1, et le membre nommé en remplacement achèvera le terme du mandat de son prédécesseur.

- 3 Le comité d'experts adoptera son règlement intérieur. Son secrétariat sera assuré par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Partie V – Dispositions finales**Article 18**

La présente Chartie est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 19

- 1 La présente Chartie entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Chartie, conformément aux dispositions de l'article 18.

2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Chartie, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 20

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Chartie, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe à adhérer à la Chartie.

2 Pour tout Etat adhérent, la Chartie entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 21

- 1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, ou d'approbation ou d'adhésion, formuler une ou plusieurs réserve(s) aux paragraphes 2 à 5 de l'article 7 de la présente Chartie. Aucune autre réserve n'est admise.

2 Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 22

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Chartie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 23

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil et à tout Etat ayant adhéré à la présente Chartie:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Chartie, conformément à ses articles 19 et 20;
- d toute notification reçue en application des dispositions de l'article 3, paragraphe 2;
- e tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Chartie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Chartie.
Fait à Strasbourg, le 5 novembre 1992, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et à tout Etat invité à adhérer à la présente Chartie.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES



TABLE DES MATIÈRES

Bruxelles, le 18.9.2008 COM(2008) 566 final	
COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS	
Multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun	
1. Introduction	3
2. Une population européenne plus nombreuse et plus diverse, défis à relever.....	4
3. Objectifs	5
4. Le multilinguisme à l'appui du dialogue interculturel et de la cohésion sociale	6
4.1. Accorder de l'importance à toutes les langues.....	6
4.2. Surmonter les obstacles linguistiques dans l'environnement local	7
5. Le multilinguisme en tant que gage de prospérité	8
5.1. Langues et compétitivité	8
5.2. Langues et employabilité	9
6. Éducation et formation tout au long de la vie	10
6.1. Plus de chances d'apprendre plus de langues	10
6.2. Un enseignement des langues efficace.....	11
7. Médias, nouvelles technologies et traduction.....	13
8. La dimension extérieure du multilinguisme	14
9. Mise en œuvre	15
10. Conclusions	16

FR

FR

FR

2

FR

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Multilinguisme: un atout pour l'Europe et un engagement commun

1. INTRODUCTION

La coexistence harmonieuse de nombreuses langues en Europe est un symbole puissant de l'aspiration de l'Union européenne à l'unité dans la diversité. L'une des pierres angulaires du projet européen. Les langues définissent les identités personnelles, mais s'inscrivent également dans un héritage commun. Elles peuvent faire office de pont vers d'autres personnes et d'accès ouvert vers d'autres pays et cultures, en favorisant la compréhension mutuelle. Une politique du multilinguisme réussie peut élargir les perspectives offertes aux citoyens: elle peut augmenter leur employabilité, faciliter leur accès aux services et l'exercice de leurs droits et contribuer à la solidarité par un renforcement du dialogue interculturel et de la cohésion sociale. Vé sous cet angle, la diversité linguistique peut devenir un atout précieux et ce, de plus en plus, dans le monde globalisé d'aujourd'hui.

L'agenda social renouvelé de la Commission, adopté le 2 juillet 2008, définit une nouvelle approche de la gestion du changement à l'ère de la mondialisation, qui s'articule autour de trois principes clés: les opportunités, l'accès et la solidarité. Dans une Union européenne multilingue, cette approche se traduit comme suit: i) chacun devrait avoir la pleine mesure de communiquer de manière appropriée pour pouvoir donner la pleine mesure de ses capacités et tirer le meilleur parti possible des opportunités offertes par une Union européenne moderne et innovante; ii) chacun devrait avoir accès à une formation linguistique adéquate où à d'autres moyens facilitant la communication, de sorte qu'aucun obstacle linguistique superflu n'empêche quiconque de vivre, de travailler ou de communiquer au sein de l'Union; iii) dans un esprit de solidarité, même ceux qui ne pourraient pas apprendre d'autres langues devraient bénéficier de moyens de communication appropriés, leur permettant d'avoir accès à un environnement multilingue.

Dans sa communication de 2005 intitulée *Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme*¹, la Commission a réaffirmé l'importance de la diversité linguistique et souligné la nécessité d'une stratégie plus globale de promotion du multilinguisme², mise en évidence dans les recommandations du Groupe de haut niveau sur le multilinguisme, composé d'experts indépendants³. Cette analyse a été confirmée par une vaste consultation menée en 2007-2008, comprenant une consultation en ligne, qui a donné lieu à plus de 2 400 réponses.

et les rapports de deux groupes consultatifs sur la contribution du multilinguisme au dialogue interculturel et sur le rôle joué par les langues dans la vie économique⁴.

La Commission a également prêté une oreille attentive à d'autres institutions de l'Union européenne. Le Parlement européen a établi plusieurs rapports très intéressants⁵, et tant le Comité économique et social européen que le Comité des régions ont été invités à émettre un avis⁶. Le Conseil a tenu sa première conférence ministérielle sur le multilinguisme le 15 février 2008 en vue de préparer le terrain à une stratégie de plus grande ampleur.

Les Etats membres sont les principaux décideurs en ce qui concerne la politique des langues, y compris les langues régionales et minoritaires, pour lesquelles la *Charter européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe définit un cadre global. Bon nombre d'autres entités prennent des décisions sur le terrain en matière linguistique: prestataires de services éducatifs, autorités régionales et locales, partenaires sociaux, médias et secteur tertiaire. La Commission coopère avec les Etats membres et les parties prenantes, dans le respect du principe de subsidiarité, afin de garantir la poursuite d'objectifs communs, et soutiendra leurs efforts, notamment en facilitant l'échange de bonnes pratiques.

Dans ce contexte, la Commission œuvre conjointement avec les Etats membres, depuis 2002, à la réalisation de l'objectif de Barcelone consistant à donner aux citoyens les moyens de communiquer dans deux langues, autre leur langue maternelle, notamment par la mise au point d'un indicateur des compétences linguistiques, l'établissement d'une action stratégique et de recommandations, et l'inclusion de la communication en langues étrangères parmi les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie⁷.

Sur la base des progrès engrangés au cours des années antérieures, la présente communication vise à induire un changement qualitatif, en présentant une stratégie globale et largement partagée, qui dépasse le cadre de l'enseignement pour aborder les langues dans le contexte plus large de l'action à mener par l'Union européenne en matière de cohésion sociale et de prospérité, à savoir les deux objectifs centraux de la stratégie de Lisbonne.

2. UNE POPULATION EUROPÉENNE PLUS NOMBREUSE ET PLUS DIVERSE: DEFIS A RELEVER

Les sociétés européennes d'aujourd'hui sont confrontées à des mutations rapides liées à la mondialisation, au progrès technologique et au vieillissement des populations. La mobilité accrue des Européens – à l'heure actuelle, dix millions d'Européens travaillent dans un autre

⁵ http://ec.europa.eu/education-languages/archive/e-languages_f.html.

⁶ *Rapport du Parlement européen concernant des recommandations à l'attention sur les langues européennes régionales et moins répandues - les langues des minorités au sein de l'Union européenne dans le contexte de l'langsage et de la diversité culturelle* (A5-0271/2003). *Résolution du Parlement européen sur l'intégration des immigrés en Europe grâce à des écoles et un enseignement du multilinguisme* (2004-2006/A1401). *Résolution du Parlement européen sur l'avenir européen sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme* (2006-2008/A1401).

⁷ http://ec.europa.eu/etat/COM/2007_296_en.pdf.
http://ec.europa.eu/etat/COM/2008_208_en.pdf.

⁸ http://ec.europa.eu/etat/COM/2007_184_en.pdf.

⁹ http://ec.europa.eu/etat/COM/2005_556_en.pdf; http://ec.europa.eu/etat/COM/2005_596_en.pdf; *Rapport sur la mise en œuvre du plan d'action*, COM(2007) 554.

État membre que celui dont ils proviennent – constitue un signe important de ce changement. Les citoyens ont de plus en plus de contacts avec des personnes d'autres pays, et le nombre de ceux qui vivent et travaillent en dehors de leur pays d'origine va croissant. Les derniers élargissements de l'Union européenne renforcent ce processus. L'Union compte désormais 500 millions de citoyens, 27 États membres, 3 alphabets et 23 langues officielles, dont certaines ont une diffusion mondiale. Quelque 60 autres langues font également partie de son patrimoine et sont parlées dans certaines régions ou par des groupes spécifiques. En outre, les migrants ont apporté un large éventail de langues; on estime qu'au moins 175 nationalités sont présentes sur le territoire de l'Union¹⁰. En raison de ces facteurs, parmi d'autres, la vie des Européens s'est internationale et a un caractère multilingue plus marqué.

Bien que cette diversité linguistique accueille soit une source d'avantages et de richesse, elle pourrait également constituer un défi supplémentaire si elle n'est pas assortie de politiques appropriées. Elle peut creuser le déficit de communication entre des personnes de différentes cultures et accentuer les divisions sociales, en dominant aux personnes plurilingues un accès à de meilleures conditions de vie et de travail, tout en excluant les personnes monolingues. Elle peut empêcher les citoyens et les entreprises de l'Union d'exploiter pleinement les perspectives offertes par le marché unique, voire éroder leur position concurrentielle à l'étranger. Elle peut également constituer un obstacle à une coopération administrative transfrontalière efficace entre les États membres de l'Union et entraîner le bon fonctionnement de services locaux tels que les hôpitaux, les tribunaux, les bureaux de placement, etc.

Le défi, aujourd'hui, consiste à réduire autant que possible les obstacles rencontrés par les citoyens et les entreprises de l'Union et à leur donner les moyens de bénéficier des opportunités offertes par le multilinguisme. Il est également de montrer que les langues peuvent se révéler un atout au bénéfice de la société européenne dans son ensemble.

3. OBJECTIFS

La présente communication est axée sur les personnes; leur capacité d'utiliser plusieurs langues, la possibilité qui leur est offerte d'accéder à la culture et d'exercer une citoyenneté active, de bénéficier d'une meilleure communication, de la participation du plus grand nombre et de perspectives élargies en matière d'emploi et d'activité économique. Le principal objectif consiste dès lors à sensibiliser l'opinion publique à la valeur et aux avantages de la diversité linguistique de l'UE et à promouvoir la suppression des obstacles au dialogue interculturel.

L'objectif de Barcelone – communication dans la langue maternelle, plus deux autres langues – constitue un instrument clé à cet égard. Il est nécessaire de consentir des efforts supplémentaires afin d'atteindre cet objectif pour tous les citoyens.

Des mesures concrètes doivent également être prises à l'égard d'un large pan de la société européenne, qui ne profite toujours pas des avantages du multilinguisme, par exemple les personnes qui sont monolingues ou maîtrisent encore mal leur première langue étrangère, ceux qui ont abandonné leurs études, les seniors et autres adultes qui ne fréquentent plus l'enseignement. Il y a lieu de mettre en place de nouvelles solutions d'apprentissage en vue d'atteindre ces groupes spécifiques à travers des activités ludo-éducatives, les médias et les

technologies, mais aussi des services de traduction et d'interprétation appropriés. Des efforts supplémentaires s'imposent afin de faciliter l'apprentissage des langues chez les adultes et les jeunes participant à l'enseignement et la formation professionnels (EFP), apprennaisse qui devrait être adapté à leurs besoins personnels et à leurs styles d'apprentissage respectifs.

Un effort concerté s'impose en sorte que le multilinguisme soit «intgré», dans les limites des ressources existantes, dans toute une série de domaines d'action de l'Union européenne, parmi lesquels l'éducation et la formation tout au long de la vie, l'emploi, l'inclusion sociale, la compétitivité, la culture, la jeunesse et la société civile, la recherche et les médias. Les chapitres ci-dessous décrivent les principaux aspects de cette **approche globale**, qui vise à étendre le champ du multilinguisme à la cohésion sociale et à la prospérité, c.-à-d. à favoriser des entreprises florissantes (PME comprises), des activités économiques et des échanges compétitifs, l'employabilité, ainsi que l'intégration, le bien-être et les loisirs dans la vie de tous les jours et le cadre environnant.

4. LE MULTILINGUISME A L'APPUI DU DIALOGUE INTERCULTUREL ET DE LA COHESION SOCIALE

Chacune des nombreuses langues nationales, régionales, minoritaires et de migrants parlées en Europe ajoute une facette à notre héritage culturel commun. Il conviendrait de la partager en vue de favoriser le dialogue et le respect mutuel. Dans certaines régions de l'Union européenne, les citoyens parviennent à combiner la connaissance d'une langue régionale ou minoritaire à celle de la langue nationale, tout en maîtrisant bien les langues étrangères. Les personnes plurilingues constituent un atout précieux parce qu'elles font office de ciment entre différentes cultures.

4.1. Accorder de l'importance à toutes les langues

Dans le contexte actuel d'accroissement de la mobilité et des migrations, il est fondamental de maîtriser la ou les langue(s) nationale(s) pour pouvoir s'intégrer pleinement et jouer un rôle actif dans la société. Par conséquent, dans le cas des locuteurs non natifs, la combinaison «une plus deux» devrait comprendre la langue du pays d'accueil.

Notre société recèle également des ressources linguistiques inexploitées: il conviendrait d'accorder une plus grande importance à différentes langues maternelles et aux autres langues parlées à la maison ainsi que dans des environnements locaux et voisins. Par exemple, dans le cas des enfants de langue maternelle différente – qu'il s'agisse d'une langue d'un autre État membre ou d'un pays tiers, la tâche des établissements scolaires est compliquée par le fait que la langue d'enseignement constitue une deuxième langue¹¹. Toutefois, la présence de ces élèves peut encourager leurs camarades de classe à apprendre différentes langues et à s'ouvrir à d'autres cultures.

En vue de permettre des liens plus étroits entre communautés, le groupe consultatif de la Commission sur le multilinguisme et le dialogue interculturel¹² a mis au point le concept de «langue personnelle adoptive»¹³, qui mériterait une reflexion plus approfondie.

¹⁰ COM(2008)123 final. Livre vert Migration et mobilité: enjeux et opportunités pour les systèmes éducatifs européens.

¹¹ À l'occasion de l'Année européenne du dialogue interculturel 2008, la Commission a créé un Groupe d'Intellectuels pour le dialogue interculturel, présidé par Amrit Maalef, dont la tâche est de définir la

4.2. Surmonter les obstacles linguistiques dans l'environnement local

L'une des caractéristiques de base de la citoyenneté est que les personnes vivant dans une communauté locale peuvent bénéficier des services qui y sont disponibles et sont en mesure de contribuer à la vie de leur quartier. Souvent, les touristes, les travailleurs ou étudiants étrangers et les migrants n'ont qu'une connaissance limitée de la langue nationale lorsqu'ils rejoignent les communautés locales. Pour faciliter l'accès aux services et assurer une bonne intégration, certaines collectivités font en sorte que les informations de base nécessaire soient disponibles en plusieurs langues et comprennent sur les personnes plurilingues pour jouer le rôle de médiateurs culturels et d'interprètes. En particulier, les zones métropolitaines et les lieux touristiques en Europe ont acquis une expérience considérable quant à la manière de répondre aux besoins des étrangers qui ne parlent pas la langue locale. La Commission attache une grande importance à cet aspect et favorisera la diffusion de bonnes pratiques dans ce domaine¹⁴.

Afin de faciliter la circulation transfrontalière des services, les guichets uniques, qui seront créés au niveau national d'ici fin 2009, conformément à la directive sur les services¹⁵, seront encouragés à fournir les informations nécessaires dans différentes langues aux prestataires de services d'autres États membres ainsi qu'aux destinataires de services.

La traduction et l'interprétation asservies forment un domaine qui mérite une attention particulière¹⁶. Vu l'accroissement de la mobilité professionnelle et privée des citoyens de l'Union entre les États membres, il est probable que la demande de tels services augmente, parallèlement à la hausse du nombre d'affaires concernant des personnes n'ayant qu'une connaissance limitée de la langue d'instruction.

La Commission fera un usage stratégique des programmes et initiatives de l'UE qui s'y prêtent¹⁷, afin de mettre le multilinguisme à la portée du citoyen. Elle:

- mènera des campagnes de sensibilisation aux avantages de la diversité linguistique et de l'apprentissage des langues pour le dialogue interculturel;
- observera les compétences linguistiques des citoyens au moyen des indicateurs linguistiques et d'enquêtes Eurobaromètre;
- s'emploiera conjointement avec les États membres à favoriser l'échange de bonnes pratiques, à former et mettre en réseau des intermédiaires et traducteurs distingués, ainsi l'apprentissage des langues pour le dialogue interculturel;

14 contribution du multilinguisme à cet égard – le rapport du groupe est disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/education/unmakes/archive/languages_fr.html.

15 Une langue qui devrait être « comprise intensément, couramment parlée et écrite [...] Son apprenant s'accompagnerait d'une familiarisation avec le ou les pays où cette langue est pratiquée, avec la littérature, la culture, la société et l'histoire liées à cette langue et à ses locuteurs.»

16 Avis de prospective du Comité régional des régions: <http://ec.europa.eu/economy/cortribution/DocumentList?xIdentifier=edr/edu-avdossiers/edue-1v-022/sector-2008-fin-acdocs&language=FR>

17 Directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, IO L 376 du 27.12.2006, p. 30.

18 COR(2008) 329 final, *1ers mes stratégies européennes en matière d'e-justice*.

19 Le document de travail des services de la Commission joint à la présente communication, intitulé *Inventory of Community actions in the field of multilingualism*, donne un aperçu des actions et programmes existants en faveur du multilinguisme.

qu'à mettre au point des outils de traduction spécifiques permettant d'assurer l'accès aux documents et, ainsi, améliorer l'accès à la justice.

Les États membres sont invités:

- à se former de faire en sorte que les guichets uniques prévus par la directive sur les services travaillent en plusieurs langues, afin de faciliter la prestation transfrontalière de services;
- à faciliter l'accès des locuteurs non natifs à des cours ciblés dans la ou les langue(s) du pays d'accueil.

5. LE MULTILINGUISME EN TANT QUE GAGE DE PROSPÉRITÉ

Les langues peuvent constituer un avantage concurrentiel pour les entreprises européennes. Les sociétés multilingues prouvent combien la diversité linguistique ainsi que l'investissement dans les langues et les compétences interculturelles peuvent devenir de réels facteurs de prospérité et une source de profit pour tous. Certaines langues européennes sont largement parlées de par le monde et peuvent constituer un outil de communication appréciable pour les entreprises.

Le Forum des entreprises pour le multilinguisme¹⁸ a formulé des recommandations destinées à accroître la compétitivité et à améliorer l'employabilité par une meilleure gestion de la diversité linguistique. Le Forum a souligné que des marchés émergents tels que le Brésil, la Russie, l'Inde et la Chine revêtent une importance croissante pour les entreprises de l'UE, et que des compétences linguistiques adéquates sont nécessaires pour faire face à la concurrence sur ces marchés. Le défi consiste dès lors à ancrer le multilinguisme dans toutes les stratégies visant à développer le capital humain¹⁹.

5.1. Langues et compétitivité

Selon une étude commandée par la Commission concernant les incidences du manque de compétences linguistiques des entreprises sur l'économie européenne²⁰, la perte de contrats potentiels due à des obstacles linguistiques concerne l'1% des PME exportatrices de l'UE. Bien que l'anglais joue un rôle de premier plan en tant que langue mondiale des affaires, ce sont d'autres langues qui assurent un avantage concurrentiel aux entreprises de l'UE et leur permettent de conquérir de nouveaux marchés. De meilleures compétences linguistiques constituent un atout dans le cadre de toutes les activités, et pas uniquement la vente et la commercialisation. Toutes les sociétés ont des relations avec différentes catégories de prestataires de services et de fournisseurs en amont. Or, dans de nombreux cas, les entreprises, et en particulier les PME, ne disposent pas du savoir-faire et des ressources nécessaires pour intégrer les langues dans leurs plans d'affaires.

18 http://ec.europa.eu/education/languages/news/news_1669_en.htm

19 Voir COM(2008) 304 final, « Think Small First: l'avenir aux PME - l'ip » Small Business Act» pour l'Europe.

20 CITE, *Incidences du manque de compétences linguistiques des entreprises sur l'économie européenne*, 2007, http://ec.europa.eu/education/policies/languages/studies_en.html.

Les sociétés dont le personnel est multiculturel doivent non seulement assurer à celui-ci une formation adéquate dans la langue de l'entreprise, mais aussi aller plus loin et trouver des moyens créatifs d'exploiter les ressources linguistiques existantes, quoique souvent insoupçonnées, au sein de leur personnel.

Comme le Forum des entreprises l'a indiqué, les sociétés et associations d'entreprises pourraient utilement élaborer des stratégies destinées à améliorer les compétences linguistiques pour différentes fonctions. De telles stratégies de gestion linguistique auraient également des effets positifs sur «l'industrie des langues», qui fournit des services de traduction et d'interprétation, ainsi que des technologies multilingues. Il serait également dans leur intérêt d'investir dans la formation linguistique et, conjointement avec les autorités nationales, régionales et locales, de créer des partenariats public-privé pour aider les milieux d'affaires, et en particulier les PME, à financer des cours de langues et à mettre au point d'autres méthodes permettant d'améliorer les stratégies linguistiques.

5.2. Langues et employabilité

Les compétences linguistiques et interculturelles augmentent les chances de trouver un meilleur emploi. En particulier, la maîtrise de plusieurs langues confère un avantage concurrentiel; les entreprises recherchent de plus en plus des compétences dans plusieurs langues pour la réalisation d'activités commerciales dans l'Union européenne et à l'étranger. Les personnes maîtrisant un plus grand nombre de langues peuvent choisir parmi un plus large éventail d'offres d'emploi, y compris des postes à l'étranger; le manque de connaissances linguistiques serait le principal obstacle à l'exercice d'un emploi à l'étranger²¹. Il ressort de données empiriques que la possession de compétences dans plusieurs langues favorise la créativité et l'innovation; les personnes plurilingues sont conscientes du fait qu'il est possible d'aborder les problèmes de différentes manières en fonction du contexte linguistique et culturel spécifique et peuvent mettre cette faculté à profit pour trouver de nouvelles solutions.

Les programmes de mobilité, tels que ceux soutenus par le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et le programme «jeunesse en action», devraient être largement accessibles aux citoyens de l'Union²². Étudier ou travailler à l'étranger est l'une des manières les plus efficaces d'apprendre d'autres langues et de se familiariser avec d'autres cultures. Les étudiants Erasmus considèrent l'amélioration de leurs compétences linguistiques comme le principal bénéfice de leur séjour à l'étranger. Il convient d'établir les programmes d'études et de formation en exploitant pleinement les possibilités d'échanges, de partenariats et de jumelage électronique avec des établissements scolaires d'autres pays.

La Commission:

- *encouragera la mobilité parmi les étudiants, les apprenants, les travailleurs et les jeunes entrepreneurs;*

²¹ COM(2007) 773 final. *La mobilité, un instrument au service d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité; le plan d'action en rapport pour la mobilité de l'emploi (2007-2010).*

²² *Faire de la mobilité pour l'apprentissage une occasion pour tous*, juillet 2008.
http://ec.europa.eu/education/doc2008/mobility/report_f.pdf

compétences linguistiques, créativité et innovation;

- créeira une plate-forme permanente pour l'échange de meilleures pratiques entre les entreprises, en rassemblant des informations pertinentes auprès des milieux d'affaires, des partenaires sociaux, des organisations professionnelles, des chambres de commerce, des organismes de promotion du commerce, des établissements scolaires et des autorités chargées de l'éducation.

Les États membres sont invités:

- à valoriser et à développer les compétences linguistiques acquises en dehors du système d'enseignement officiel;
- à encourager les organismes de promotion du commerce à mettre au point, spécialement à l'intention des PME, des programmes spécifiques comportant une formation linguistique;
- à assortir les programmes communautaires en faveur de la mobilité d'un accompagnement spécifique aux niveaux national et local.

6. ÉDUCATION ET FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Jusqu'à présent, les progrès réalisés sur la voie de la réalisation de l'objectif «langue maternelle plus deux autres langues» ont principalement bénéficié aux étudiants de l'enseignement général, l'offre linguistique dans l'enseignement professionnel étant quant à elle très limitée, voire inexiste. Compte tenu du nombre plus restreint de jeunes accédant à l'enseignement et du souci d'aider tous les citoyens, il est désormais nécessaire de mettre davantage l'accent sur l'actualisation des compétences des adultes tout au long de leur vie. Dans le même temps, il convient d'offrir un plus large éventail de langues, afin de permettre aux individus d'apprendre les langues qui les intéressent le plus.

6.1. Plus de chances d'apprendre plus de langues

Deux communications précédentes de la Commission²³ fixent des objectifs stratégiques et des priorités visant à garantir un enseignement précoce et efficace d'un large éventail de langues. Ces objectifs et priorités demeurent valables, leur réalisation doit être poursuivie. Bien que la plupart des États membres aient augmenté l'offre linguistique dans l'enseignement primaire et secondaire entre 1999 et 2005, cette mesure a essentiellement concerné l'anglais²⁴. Dans près de la moitié des États membres, les étudiants n'ont toujours pas la possibilité d'étudier deux langues au cours de la scolarité obligatoire²⁵ et la situation est pire dans l'EFP²⁶. Les langues sont souvent considérées comme une matière difficile et un important facteur d'échec scolaire.

²³ COM(2003) 149, *Promouvoir l'apprentissage des langues et la diversité linguistique: un plan d'action* et COM(2005) 596, *Un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme*. Voir aussi le rapport sur la mise en œuvre du plan d'action, COM(2007) 554.

²⁴ M. Strubell et al., *La diversité de l'enseignement des langues dans l'Union européenne*, 2007 (Rapport DG pour la Commission européenne).
http://ec.europa.eu/education/policies/languages/key_studies_en.html

²⁵ Eurodicé, *L'offre clés de l'enseignement des langues à l'école en Europe*, Édition 2005,
http://www.eurodic.eu/dic/eone/pdf/eurodic/ShowPresentation_Cedefop_Thematic_Overtviews.pdf.

²⁶ http://ec.europa.eu/education/doc2008/mobile/report_f.pdf, Information resources/National/Ver1/Thematic/.

Il faut s'employer à motiver les étudiants et à adapter les méthodes d'enseignement à leurs besoins. Il convient d'étudier plus avant l'intérêt d'une connaissance passive des langues et d'améliorer les méthodes d'apprentissage des langues afin de permettre une compréhension et une communication de base dans différentes langues.

Les étudiants participant à l'EFP devraient avoir accès à une offre linguistique axée sur la pratique, spécialement adaptée à la profession étudiée et utile pour leur emploi futur. Les universités devraient doier les étudiants de solides connaissances linguistiques, indépendamment de leurs domaines de spécialisation.

Les adultes sont plus susceptibles d'être monolingues, surtout s'ils sont relativement peu qualifiés et exercent des fonctions relativement peu élevées. Ils citent souvent le manque de temps et de motivation et, dans une moindre mesure, la rigidité excessive de l'offre comme les principales raisons pour lesquelles ils n'apprennent pas de langues. Le renforcement de l'offre linguistique destinée aux adultes³² constitue dès lors un défi particulier. L'apprentissage des langues, en dehors de l'enseignement formel, doit davantage faire appel aux médias, aux nouvelles technologies, ainsi qu'aux activités culturelles et récréatives.

Il y a lieu de consentir des efforts supplémentaires en vue d'accroître le nombre de langues enseignées, particulièrement eu égard au choix de la deuxième langue étrangère, en tenant compte de la situation locale (régions frontalières, présence de communautés parlant différentes langues, etc.). Les difficultés organisationnelles inhérentes à l'élargissement du choix de langues pourraient être surmontées par l'utilisation de nouvelles technologies (enseignement à distance sur Internet, vidéoconférences dans des salles de classe et échanges virtuels) ainsi que par la mise en réseau d'établissements scolaires et de prestataires de services éducatifs, par des partenariats avec des parties prenantes locales et par des jumelages avec des établissements étrangers.

6.2. Un enseignement des langues efficace

La Commission a récemment adopté une communication sur la coopération européenne en matière scolaire³³ et saute le fait que le Conseil, dans ses conclusions concernant les compétences interculturelles³⁴ et le multilinguisme³⁵, reconnaît le rôle clé joué par les enseignants dans le renforcement des compétences linguistiques et interculturelles. En particulier, il est jugé essentiel de permettre aux enseignants de passer du temps à l'étranger pour améliorer la maîtrise des langues qu'ils enseignent et affiner leurs compétences interculturelles³⁶.

À l'heure actuelle, la mobilité des enseignants est très faible, pour les raisons suivantes: difficultés d'accès à la profession d'enseignant à l'étranger, manque d'initiatisns voire pénalisations en termes de carrière et, dernier aspect, mais non le moindre,

rigidité des mécanismes pour les échanges bilatéraux et multilatéraux, autant de facteurs qui se combinent pour dissuader la majorité des enseignants de se porter candidat³⁷.

La tendance, au cours des cinq dernières années, a consisté à introduire l'apprentissage des langues dès l'enseignement primaire, tandis que l'enseignement d'une matière intégré à une langue étrangère a progressé, surtout dans l'enseignement secondaire. Dans de nombreux milieux, les langues sont enseignées par des personnes non spécialisées en la matière, qui ne maîtrisent pas toujours bien la langue qu'elles enseignent et qui devraient être correctement formées aux méthodes d'enseignement des langues.

Plus récemment, deux autres caractéristiques de la formation linguistique se sont vues accordées de l'attention. Les enseignants de la langue nationale sont de plus en plus souvent confrontés à des classes composées d'étudiants ayant une langue maternelle différente. Il serait donc utile qu'ils soient formés aux techniques requises pour enseigner leur propre langue comme une deuxième langue ou une langue étrangère. En ce qui concerne les langues moins utilisées, en cas de pénurie d'enseignants, les établissements scolaires font souvent appel à du personnel non formé. Il convient de prendre des mesures en vue d'épauler ces personnes et d'améliorer leurs compétences pédagogiques.

La Commission:

- utilisera les programmes communautaires pour favoriser l'enseignement d'un plus grand nombre de langues par le biais de l'éducation et la formation tout au long de la vie, la mobilité des enseignants et des étudiants, la formation des professeurs de langues, les partenariats scolaires, ainsi que des actions de recherche et développement axées sur la mise au point de méthodes novatrices adaptées à différents groupes cibles;
- dressera un inventaire des meilleures pratiques en matière d'apprentissage et d'enseignement des langues dans le domaine du multilinguisme et le mettra à la disposition des États membres;
- Les États membres sont invités:
 - à assurer à tous de véritables possibilités de maîtriser la ou les langue(s) nationale(s) et deux autres langues;
 - à proposer un plus large éventail de langues aux apprenants afin de permettre des choix individuels et de répondre aux besoins locaux en ce qui concerne les langues pouvant être apprises;
 - à améliorer la formation de tous les enseignants et de l'ensemble des autres personnes intervenant dans l'enseignement des langues;
 - à promouvoir la mobilité entre professeurs de langues en vue de renforcer leurs compétences linguistiques et interculturelles.

³² Le programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie et le Fonds social européen finançant des projets novateurs dans ce domaine CCOM(2008) 425 - Améliorer les compétences pour le XIX^e siècle: un programme de coopération européenne en matière scolaire, http://www.europa.eu/2008_studies_News_and_Documents/Council_Conclusions/May08/0521_EYCE-MULTILIN.pdf

³³ P. Franklin et al., *Les langues et les cultures en Europe : langues et cultures in Europe - L4C/E*, http://ee-europa.eu/education/policies/languages/key-studies_en.html.

³⁴ Williams, Strubell et al., *Cerner et lever les obstacles à la mobilité des professeurs des langues étrangères*, 2006, http://ee-europa.eu/education/polices/languages/key-studies_en.html.

7. MEDIAS, NOUVELLES TECHNOLOGIES ET TRADUCTION

L'utilisation des langues et d'autres outils de communication représente une part importante de la palette de compétences requise aujourd'hui en Europe, à l'ère de la mondialisation. Chacun doit avoir la possibilité de communiquer efficacement au sein de l'Union élargie. Cela ne concerne pas uniquement ceux qui sont déjà plurilingues, mais aussi les personnes monolingues ou linguistiquement moins compétentes.

Les médias, les nouvelles technologies ainsi que les services de traduction humaine et automatique peuvent mettre la gamme de plus en plus riche de langues et de cultures au sein de l'UE à la portée des citoyens et leur donner les moyens de franchir les obstacles linguistiques. Ils peuvent également jouer un rôle important pour ce qui est de réduire ces obstacles et de avantage offerts par le marché unique et par une économie en voie de mondialisation. Ces efforts sont notamment soutenus par le programme-cadre en matière de recherche et de développement et par le programme «Media». Les médias peuvent contribuer dans une large mesure à promouvoir le dialogue interculturel en véhiculant une représentation plus complexe de notre société, permettant l'expression de nombreux points de vue différents. Les médias peuvent donc également constituer une grande source d'apprentissage informel des langues, par la «cludo-éducation» et les films sous-titrés³³.

Dans le contexte d'une économie en ligne qui se mondialise de plus en plus et d'une masse sans cesse croissante d'informations dans toutes les langues imaginables, il est important que les citoyens puissent accéder et recourir à l'information et aux services par-delà les barrières nationales et linguistiques, grâce à l'Internet et aux dispositifs mobiles. Les technologies de l'information et de la communication (TIC) doivent être dotées d'une «sensibilité linguistique» et favoriser la création de contenu dans des langues multiples. Cet objectif général est soutenu par l'Union européenne de l'information, qui vise notamment à établir un espace unique européen de l'information, en garantissant un accès homogène aux services fondés sur les TIC et en améliorant les conditions de développement d'un contenu riche, multilingue.

Le dialogue avec les citoyens est un processus interactif. Dans ce domaine, les institutions de l'Union européenne ont développé l'utilisation d'une technologie qui permet une interprétation dans plusieurs langues, combinée à une communication avec des endroits lointains et avec le grand public. Les outils disponibles sur le marché sont essentiellement les vidéocomrences, les discussions en ligne et la transmission en direct sur Internet de conférences et de manifestations. Il convient d'encourager les investissements visant à renforcer le développement et l'utilisation de cette technologie.

La traduction humaine et automatique constitue un élément important de la politique du multilinguisme. Ces deux types de traduction peuvent faciliter l'échange d'informations entre les autorités nationales et améliorer la coopération administrative transfrontalière. Par exemple, le Système d'information du marché intérieur (IMI)³⁴ est actuellement développé de telle sorte que les États membres puissent échanger des informations dans toutes les langues officielles de l'UE et, ainsi, respecter les obligations en matière de coopération administrative

qui leur sont imposées par divers textes législatifs communautaires³⁵. La traduction automatique est utilisée pour les marchés publics, afin d'assurer une plus grande transparence dans ce domaine, et dans les procédures de l'Office européen des brevets.

Enfin, il va de soi que la traduction humaine est également l'une des voies royales d'accès à d'autres cultures. Comme Umberto Eco l'a si joliment dit, «la langue de l'Europe est la traduction». Le patrimoine culturel de l'Europe comprend des chefs-d'œuvre qui ont été redigés à l'origine dans des langues différentes mais nous sommes désormais communs à tous grâce à une tradition ancienne de traduction littéraire qu'il convient de renforcer, de telle sorte que des ouvrages écrits dans d'autres langues, en particulier des langues moins utilisées, soient accessibles à un plus large lecteurat. La Commission étudiera les moyens d'optimiser les synergies entre les initiatives et programmes de promotion de la traduction³⁶, en vue de faciliter l'accès à notre patrimoine culturel commun et de favoriser l'émergence d'une sphère publique européenne.

La Commission:

- soutiendra le sous-titrage et la circulation des productions médiatiques européennes;
- soutiendra des projets axés sur le développement et la diffusion de technologies liées aux langues et à la communication;
- organisera une conférence sur le rôle joué par la traduction en matière d'ouverture, de compréhension et de dialogue entre les cultures;
- étendra le système IMI à un plus grand nombre de professions réglementées, conjointement avec les États membres, et facilitera le respect des exigences en matière de coopération administrative imposées par la directive sur les services.

Les États membres sont invités:

- à coopérer avec les parties prenantes en vue de promouvoir le multilinguisme à travers les médias – notamment en soutenant le sous-titrage de films – et la circulation des œuvres culturelles en Europe;
- à stimuler et à encourager la mise au point et l'utilisation de nouvelles technologies à l'appui du multilinguisme.

8. LA DIMENSION EXTERIEURE DU MULTILINGUISME

La contribution du multilinguisme au dialogue interculturel est de plus en plus largement admise dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne³⁷. La diversité

³³ Par exemple, la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30/9/2005, p. 22) ou la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27/12/2006, p. 36-68).

³⁴ Tel que le programme «Culturo», par exemple.

³⁵ *Agreement concerning the third Euro-Mediterranean Conference of Ministers of Culture*, Athènes, 29-30 mai 2008, déclaration de la Présidence à l'occasion de la conférence. http://ec.europa.eu/internal_market/multimedia/index_fr.htm

linguistique n'est pas l'apanage de l'Union européenne et notre expérience en matière de respect de la diversité et de promotion des compétences linguistiques pourrait être mise à profit dans nos relations avec d'autres pays. A cet égard, le Parlement européen a attiré l'attention sur le fait que certaines langues de l'UE³⁸, désignées sous l'appellation de «langues européennes de diffusion mondiale», sont également parlées dans un grand nombre d'Etats non membres de l'Union sur différents continents; ces langues constituent dès lors un lien important entre les peuples et les nations de différentes régions du monde.

Cette dimension extérieure vise essentiellement à réaliser pleinement le potentiel des langues de l'UE parlées dans des pays tiers et à promouvoir l'enseignement et l'apprentissage des langues de l'UE à l'étranger et des autres langues au sein de l'Union, par des échanges de savoir-faire et de bonnes pratiques, ainsi que par l'établissement de groupes communs de parties prenantes. Des pas concrets ont déjà été faits dans cette direction, dans le cadre de déclarations conjointes avec des pays extérieurs à l'Union européenne.

La Commission:

- *renforcera les partenariats et intensifiera la coopération en matière de multilinguisme avec les pays n'appartenant pas à l'Union européenne, en tenant compte des perspectives ouvertes, par les langues européennes qui ont une diffusion mondiale;*
- *encouragera l'enseignement et l'apprentissage de toutes les langues de l'UE à l'étranger.*

Les États membres sont invités:

- *à renforcer la mise en réseau et la coopération entre les établissements concernés en vue de mieux promouvoir les langues de l'UE à l'étranger.*

9. MISE EN ŒUVRE

La politique du multilinguisme fait intervenir un large éventail de parties prenantes aux niveaux local, régional, national et communautaire. La Commission mènera un dialogue structuré, partant autour de cinq volets:

- (1) Elle coopérera avec les Etats membres, à travers la méthode ouverte de coordination, dans le cadre du processus «éducation et formation 2010» et s'attachera à renforcer le multilinguisme dans le nouveau cadre stratégique pour la coopération après 2010. À cette fin, elle élargira le mandat du groupe de travail sur les langues, de manière à ce qu'il couvre tous les aspects du multilinguisme.

Cidrue u the EU External Relations, Ljubljana, 13-14 mai,
http://www.mze.gov.si/zunanja_politika/kulturo_stedeti/aviove_tatidne_nosj_mediji_kultura_a_v_zunanjih_ostrosti_cvi/

³⁸ Le Parlement européen a reconnu «l'importance stratégique que revêtent les langues européennes de diffusion mondiale comme moyens de communication et comme instruments de solidarité, de coopération et d'investissement économique» et a dès lors recommandé que ce concept soit «l'un des éléments majeurs de la politique européenne en matière de multilinguisme». Résolution du Parlement européen sur un nouveau cadre stratégique pour le multilinguisme (2006/2083(INI))

(2)

Elle créera une plate-forme avec les médias, les organisations culturelles et d'autres acteurs de la société civile afin d'examiner et d'échanger des pratiques d'encouragement du multilinguisme à l'appui du dialogue interculturel.

(3)

Fort de l'expérience acquise avec le Forum des entreprises, elle mettra en place un cadre permanent de coopération avec les parties prenantes concernées.

(4)

Elle rassemblera et diffusera les bonnes pratiques, et encouragera de manière systématique les synergies entre les trois entités précitées. Elle passera régulièrement en revue les progrès accomplis, par exemple en organisant tous les deux ans une conférence sur les langues, au niveau de l'UE.

(5)

Elle intégrera le multilinguisme dans les politiques communautaires concernées et prendre les mesures énumérées ci-dessous.

10. CONCLUSIONS

La Commission invite les États membres et les autres institutions de l'Union européenne à approuver le cadre stratégique transversal pour le multilinguisme décrit dans la présente communication et à le mettre en œuvre au niveau le plus approprié.

La Commission procédera à un examen global en 2012, en partenariat avec les États membres,

FR

FR

FR

The screenshot shows a news article from France Télévisions. At the top, there's a navigation bar with icons for 'Accueil', 'Communiqué', 'Émissions en direct', 'Rechercher', and 'S'abonner'. Below that, the title reads 'Vérification des faits sur le budget de l'UE'. A small note below the title says: 'Quelques faits sur le budget de l'UE : la manière dont l'argent est dépensé afin d'améliorer la vie des citoyens européens, et la manière dont vous pouvez en bénéficier.' The main text of the article starts with the question 'Quel est le montant consacré à la traduction, et pourquoi?'.

Union européenne : les interprètes œuvrent pour créer des passerelles au niveau de la langue

France Télévisions
Publié le 01/01/2022 21:51 Mis à jour le 01/01/2022 23:06

Quel est le montant consacré à la traduction, et pourquoi?

Les frais administratifs incluent également les services linguistiques, principalement l'interprétation et la traduction, qui sont essentiels pour garantir la diversité culturelle et linguistique de l'UE. Ces services impliquent, entre autres, les éléments suivants :

- Les personnes vivant dans l'UE ont accès à la législation et aux documents politiques clés de l'Union dans une langue officielle de leur pays;
- Les citoyens européens peuvent écrire à la Commission et recevoir une réponse dans leur propre langue;
- Les sommets de l'UE et les réunions du Conseil de l'UE peuvent être interprétés dans toutes les langues officielles de l'UE;
- tous les députés ont le droit d'utiliser leur propre langue lorsqu'ils parlent au Parlement européen.

La traduction et l'interprétation dans toutes les institutions de l'UE représentent moins de 1 % du budget annuel de l'UE, soit 2 euros par personne et par an.

Alors que 24 langues officielles coexistent au sein du Parlement européen, des interprètes se relaient pour traduire les débats et les textes de l'Union européenne.

Entre les murs du Parlement européen, la Tour de Babel. Pour que les 24 langues officielles coexistent, des centaines d'interprètes se relaient, à l'image de Harold Blémaud. "Il y a une forme de tension liée à l'enjeu. Si on n'est pas conscient de cet enjeu, on ne peut pas vraiment faire son travail, mais si on y pense beaucoup trop on n'arriverait pas son micro, parce que les enjeux sont trop grands", explique-t-il. Payés entre 5 000 et 10 000 euros brut par mois, les interprètes travaillent jour et nuit, au rythme des réunions.

2,5 millions de pages à traduire par an

Même enjeu pour les textes officiels de l'Union européenne, réécrits dans toutes les langues. En tout, ce sont 2,5 millions de pages qui passent entre les mains des interprètes chaque année. "On peut devoir parler du fonctionnement d'une chandière, ou d'une salade", raconte une autre interprète. Alors que la quasi-totalité des textes sont fournis en anglais aux députés, le manque de multilinguisme agace. "Le débat en plénière est traduit, mais tout le reste est monolingue. Si vous n'êtes pas anglophone, vous ne pouvez pas travailler", souligne l'eurodéputé français Emmanuel Maurel.

L'anglais n'est plus la langue officielle d'aucun état de l'UE

Et l'"English" des eurocrates, c'est pour bientôt la sortie?

Sans le moindre débat démocratique, l'Union européenne a basculé vers une hégémonie anglophone. C'est une question est pourtant centrale et touche à l'identité des peuples. Le départ du Royaume-Uni peut-il changer la donne?

Il est loin le temps où l'Umberto Eco pouvait proclamer, sans crainte d'être détrôné: "la langue de l'Europe c'est la traduction". Désormais, au moins dans les institutions communautaires, c'est "Speak English or die", du nom d'un album du groupe rock Stormtrooper of Death. En quelques années, l'Union a basculé vers une hégémonie anglophone, sans qu'à aucun moment il n'y ait eu le moindre débat démocratique sur cette question pourtant centrale qui touche à l'identité des peuples. Le départ du Royaume-Uni peut-il changer la donne?

"L'état profond" européen, celui des eurocrates et autres professionnels de l'Europe, ne l'entend pas de cette oreille à la fois parce que les (mauvaises) habitudes se prennent vite, mais aussi par crainte de voir le français reprendre la place qui était la sienne avant le grand élargissement de 2004. Les Allemands, en particulier, qui savent que leur langue ne peut politiquement pas devenir la lingua franca de l'Union, sont parmi les plus farouches défenseurs de l'anglais afin de ne pas faire un cadeau aux Français...

Le "globish" règne en maître

Tout un argumentaire a donc été développé dès le lendemain du référendum de 2016 pour bâtonner la place de l'anglais. D'abord, les défenseurs du statu quo font valoir que l'anglais n'étant plus la langue d'un grand pays, il devient neutre... Il fallait oser, car cela revient à reconnaître que jusque-là il n'était pas. Surtout, on se demande si, dans ce cas, il ne faudrait pas choisir le chinois comme langue de travail unique avant de ne pas avantage Irlandais, Maltais, Chypriotes, mais aussi les pays nordiques dont c'est la seconde langue maternelle...

Ensuite, affirment-ils, pourquoi modifier ce qui marche? C'est confondre la cause et la conséquence: l'administration communautaire a imposé l'usage de l'anglais, ce n'est pas l'anglais qui s'est imposé tout seul. Chacun préférera travailler dans sa langue ou du moins dans une langue qu'il maîtrise mieux que l'anglais. Beaucoup de fonctionnaires, de députés, de ministres peinent d'ailleurs à comprendre les subtilités juridiques des textes dont ils discutent voire, de plus en plus souvent, renoncent et lont confiance à quelques "sachants". En outre, il ne faut pas se tromper: l'anglais dont il s'agit n'a pas grandi chose à voir avec la langue de Shakespeare. À Bruxelles, c'est le globish qui règne en maître, une "langue" au vocabulaire réduit devenu un nidi à contre-sens.

À tel point que les "native English speaker" ont le plus grand mal à comprendre leurs interlocuteurs étrangers sans parler des interprètes et traducteurs de l'Union, qui préféreraient que chacun parle sa langue, la seule que l'on maîtrise parfaitement. Le règne de ce globish s'est d'ailleurs traduit par un appauvrissement de la pensée européenne et de la qualité des textes juridiques dont beaucoup sont tout simplement intraduisibles dans les langues nationales. On oublie trop souvent que l'Union produit des normes obligatoires pour les citoyens de 27 pays, normes qui doivent être traduites pour être introduites dans les droits nationaux; le moindre contresens, la moindre incertitude peut avoir des conséquences pour la vie des citoyens et si le texte n'est pas compris de la même façon partout, il aboutit à maintenir la fragmentation du marché intérieur.

Enfin, dernière ligne de défense, le fameux règlement communautaire 584, le premier texte adopté par la Communauté économique européenne fixant les langues de l'Union. Comme il ne peut être modifié qu'à l'unanimité, les défenseurs de l'anglais pensent pouvoir dormir tranquilles. Le problème est qu'aucun des 27 Etats membres n'a notifié l'anglais comme langue officielle pour l'Irlande, c'est le gaélique, pour Malte, le maltais, pour Chypre, le grec... Certes, ces pays pourraient notifier l'anglais comme seconde langue, mais cela risque d'ouvrir des revendications régionales difficilement maitrisables (catalan, basque, corse, breton, etc.). Ce n'est pas un hasard si aucun pays n'a manifesté son intention de le faire.

Dès lors, continuer à utiliser l'anglais qui n'est la langue maternelle que de 7 millions de personnes sur un ensemble de 450 millions d'habitants n'a strictement plus aucun sens.

Aujant dire que l'usage de l'anglais comme langue unique est à terme condamné, et ce, d'autant plus qu'on n'a jamais vu une langue s'imposer sans un grand état pour la soutenir. Le retour annoncé du multilinguisme et donc de la diversité culturelle, est sans doute l'une des meilleures nouvelles qui soient: contrairement à ce que pensent les eurocrates, on ne dirige pas un ensemble de 27 pays dans une langue que seule une minorité maîtrise. Cela s'appelle la démocratie.

La grammaire de l'espéranto est entièrement régulière, logique. Tous les verbes se conjuguent de la même manière, tous les pluriels sont réguliers. Les lettres se prononcent toujours de la même façon. En éliminant les exceptions grammaticales, l'espéranto a éliminé la complexité tout en conservant les nuances et la précision du langage.

L'espéranto, une langue pour sauver l'Europe!

Une langue n'est pas seulement un moyen de communication, mais aussi un socle de l'identité des peuples et des nations.

Les 24 langues officielles de l'Union européenne sont théoriquement placées sur un pied d'égalité. Mais dans les institutions européennes, l'anglais s'est imposé. En effet, la plupart des sites et documents officiels ne sont disponibles qu'en anglais, et au mieux dans 3 ou 4 autres langues. Au Parlement européen, seuls les députés maîtrisant l'anglais peuvent faire entendre leur voix en commission. La traduction est un mythe puisque elle ne couvre en fait que 5% des documents et discussions.

Et pourtant, malgré les dizaines de milliards d'euros dépensés par les Etats et les individus pour son apprentissage, les millions de séjours linguistiques effectués chaque année, un Européen sur deux ne parle pas anglais. Et même ceux qui le parlent sont loin pour la plupart de le maîtriser couramment. Comme on le voit, l'Union européenne institutionalise une véritable discrimination linguistique, au détriment souvent des populations déjà défavorisées.

L'usage de l'anglais comme langue dominante de l'Union européenne pose cependant de nombreux problèmes. Tout d'abord, les peuples européens n'ont pas été consultés pour approuver cet état de fait, aucun référendum n'a été organisé, aucun débat n'a eu lieu! Ensuite, si le Brexit se confirme, l'anglais ne sera plus la langue historique d'aucun pays membre. L'Union européenne utiliserait donc pour fonctionner une langue étrangère. L'anglais reste certes une langue très parlée dans le monde, et bien sûr la langue des Etats-Unis qui est notre principal partenaire commercial, cependant on peut en dire autant du mandarin ou de l'arabe, que l'on pourrait donc tout aussi bien adopter comme langue de travail si l'on suivait ce raisonnement.

Il faut savoir que l'anglais n'a pas toujours dominé les échanges européens: lors de la création de la Communauté économique européenne, l'ancêtre de l'UE, c'est le français qui s'imposa comme langue de travail. Des lors, si l'Union européenne a changé une fois de langue de travail, rien ne l'empêche d'en changer à nouveau. Fidèle à ses principes fondateurs, c'est-à-dire la démocratie, les droits fondamentaux, la préservation de la diversité culturelle, l'égalité entre les peuples et entre les individus, une décision aussi fondamentale n'est concevable que dans le cadre d'un large débat public et, pourquoi pas, validée par référendum.

Quels sont les candidats à devenir langue commune officielle de l'Union européenne? L'allemand, langue la plus parlée en Europe après le Brexit, le mandarin, langue la plus parlée dans le monde, l'anglais, langue dominante du commerce mondial, le français, langue internationale historique jusqu'au XXesiècle?

La réponse nous est donnée par Albert Einstein: "l'espéranto est la meilleure solution à l'idée de langue internationale". En effet, puisque nous avons le choix entre 6000 langues, pourquoi choisir une langue complexe, difficile à prononcer et longue à maîtriser, alors que l'espéranto, langue reconnue par l'UNESCO et plusieurs autres organisations internationales, s'apprend 10 fois plus rapidement que toute autre langue? Il suffit généralement d'un an d'apprentissage pour parler couramment espéranto, là où plus de 10 ans sont nécessaires pour l'anglais, le français ou l'allemand. Tolstoï affirmait même pouvoir lire couramment l'espéranto après seulement 2 heures d'étude! Il existe de nombreux cours en ligne, gratuits, qui permettent de maîtriser suffisamment la langue pour tenir une conversation après quelques mois — l'un d'eux propose même une méthode en 12 leçons sur 12 jours. Nul besoin de coûteux séjours linguistiques; la prononciation est tellement simple qu'il est possible de parler parfaitement l'espéranto même en l'apprenant chez soi.

L'espéranto, c'est aussi un ensemble de valeurs profondément humanistes. Son créateur, Ludwig Lazare Zamenhof, vivait en 1887 dans une Pologne occupée par la Russie. Il observe alors que les langues ne sont pas seulement un moyen de communication, mais aussi un vecteur de domination de certains peuples par d'autres. Zamenhof crée alors l'espéranto, une langue neutre qui appartient à tous les peuples, face à laquelle tous sont égaux. Sa facilité d'apprentissage doit permettre à tous de le parler sans difficulté, riches et pauvres, évitant l'émergence d'une société à deux vitesses. Et puisque l'espéranto s'apprend en moins d'un an, cela laisse du temps pour mieux approfondir sa propre culture, ou découvrir d'autres langues et cultures.

On ne peut qu'être frappé de la différence entre ces racines humanistes de l'espéranto, et l'anglais qui est devenu la langue du commerce et de la finance. Car une langue n'est pas seulement un moyen de communication, mais aussi un socle de l'identité des peuples et des nations. Souhaitons-nous une Europe du commerce et de la finance, ou une Europe fondée sur l'égalité, le partage et l'humanisme?

Pour construire une Europe de l'égalité, préserver nos diversités culturelles, et renforcer l'Union européenne face aux défis du XXI^e siècle, l'espéranto comme langue commune européenne me semble une évidence.

